

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 27/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS Parc éolien de la Vallée de l'Hérault

Lieu-dit Le Bosc Viel
34230 Aumelas

Références : UD34/H5/CI/2023/071
Code AIOT : 0006605611

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2023 dans l'établissement Parc éolien de la Vallée de l'Hérault implanté Lieu-dit Le Bosc Viel 34230 Aumelas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Parc éolien de la Vallée de l'Hérault
- Lieu-dit Le Bosc Viel 34230 Aumelas
- Code AIOT : 0006605611
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le secteur d'Aumelas abrite 7 parcs, totalisant 31 éoliennes, pour une puissance installée de 62 MW :

- le parc « La Conque » équipé de 6 aérogénérateurs sur la commune d'Aumelas, est exploité par la société Parc éolien de la Conque,
- le parc « Quatre Bornes » équipé de 5 aérogénérateurs sur la commune d'Aumelas, est exploité par la société Plein Vent Aumelas Clitourps,
- le parc « Vallée de l'Hérault » équipé de 7 aérogénérateurs sur la commune d'Aumelas, est exploité par la société Parc éolien de la Vallée de l'Hérault,
- le parc « La Pierre » équipé de 4 aérogénérateurs sur la commune de Villeveyrac, est exploité par

la société Parc éolien de la Pierre,

- le parc « Nipleau » équipé de 3 aérogénérateurs sur la commune de Villeveyrac, est exploité par la société Parc éolien du Nipleau,
- le parc « Trois Frères » équipé de 3 aérogénérateurs sur la commune de Montbazin, est exploité par la société Parc éolien des Trois frères,
- le parc « Petite Moure » équipé de 3 aérogénérateurs sur la commune de Poussan exploité par la société Parc éolien de la Petite Moure.

Détenues à 100 % par le groupe EDF Renouvelables (EDF RE), les sociétés pré-citées sont des filiales spécialement créées pour l'exploitation de chaque parc éolien. La SAS Plein vent Aumelas Clitourp est quant à elle une société indépendante, dont la gestion du parc est prise en charge par EDF RE, en sous-traitance.

EDF RE agit pour le compte de chacune de ces 7 sociétés, au titre d'un contrat de gestion d'actifs.

Le parc éolien "Vallée de l'Hérault" dispose d'un permis de construire (PC) délivré, par arrêté préfectoral du 27/02/12 à la société SAS Parc éolien Vallée de l'Hérault pour l'exploitation de 7 éoliennes d'une puissance totale de 14 MW. Il a été mis en service en 2014.

Suite à la modification de la nomenclature des installations classées, l'exploitant bénéficie du droit d'antériorité pour l'exploitation des éoliennes du parc en application de l'article L513-1 du code de l'environnement.

Ce parc éolien est soumis à autorisation conformément à la rubrique de la nomenclature 2980-1.

Des prescriptions complémentaires encadrant le fonctionnement du parc ont été prises par arrêtés préfectoraux n°2018-I-1482 du 27/12/18 et n°2022-09-DRCL-0372 du 27/09/22.

L'inspection a consisté à vérifier par sondage le respect des dispositions réglementaires encadrant le fonctionnement du parc.

La visite sur site a permis de visualiser l'emplacement des 7 parcs ainsi que leur environnement immédiat.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Biodiversité : suivi environnemental et déclaration des mortalités
- Système de détection de l'avifaune
- Régulation dynamique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » :
 - les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
 - lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité ;
 - dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article 2.3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Biodiversité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Biodiversité	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Système de détection de l'avifaune	Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article 2.1.1	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Système de détection de l'avifaune	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Régulation dynamique	Arrêté Préfectoral du 27/09/2022, article 3 (article 2.1.2 de l'APC du 27/12/18)	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Visite sur site	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Régulation	Arrêté Préfectoral du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	dynamique	27/09/2022, article 3 (article 2.1.2 de l'APC du 27/12/18)	
8	Régulation dynamique	Arrêté Préfectoral du 27/09/2022, article 3 (article 2.1.2 de l'APC du 27/12/18)	Sans objet
9	Stop control	Arrêté Préfectoral du 27/09/2022, article 3 (article 2.1.3 de l'APC du 27/12/18)	Sans objet
11	Visite sur site	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalisera un suivi environnemental hivernal pour la période fin 2023/début 2024.

Pour les prochains cas de mortalités d'espèces menacées ou quasi-menacées, il est demandé que le nom de l'espèce et son statut de conservation soient transmis dans un délai de 72 h à la DREAL. Les autres points du diagnostic peuvent être transmis ultérieurement, sous 45 jours maximum. Des mesures correctives adaptées doivent également être proposées.

L'exploitant doit justifier de l'arrêt immédiat des éoliennes concernées en cas de dysfonctionnement du Système de Détection de l'Avifaune (SDA).

Enfin, le manuel de maintenance devra être amendé et transmis en version française.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article 2.3
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental stable et pérenne permettant notamment de mesurer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Le descriptif des protocoles, leur paramétrage (taux de correction pour l'estimation des mortalités probables au regard des mortalités observées) et leurs modalités d'application sur le parc objet du présent arrêté est soumis préalablement à la DREAL pour validation.</p> <p>Le suivi doit être basé au minimum sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins un passage hebdomadaire du 1er mars au 31 octobre ; - un passage 2 fois par semaine en période de présence des Busards cendrés et des Faucons crécerellettes ; - un suivi spécifique des populations de Busard cendré, de Faucons crécerellettes et d'Aigles royaux (recherche et suivis de nids, habitats, zones de chasse...).
<p>Constats : Le suivi environnemental 2022 a été transmis le 10/04/23. Un suivi spécifique des populations de Busard cendré, de Faucons crécerellettes et d'Aigles royaux est réalisé. Ces suivis ont été réalisés par SYNERGIS Environnement.</p> <p>L'exploitant a également remis les fiches d'engagement suite aux suivis 2021 et 2022. Ces fiches prévoient la réalisation de mesures d'accompagnement en 2022 et 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création de nids artificiels pour le Busard cendré (2022) - Ouverture et gestion de milieux en faveur des espèces de milieux ouverts (2022 et 2023) : cette

<p>mesure avait été démarrée dès la mise en service des premiers parcs éoliens.</p> <p>Un suivi environnemental est réalisé en 2023 par BIOTOPE. Il est prévu que ce suivi soit poursuivi en 2024 par BIOTOPE.</p>
<p>Observations :</p> <p>1/ Dans un délai de 3 mois, l'exploitant transmettra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'étude approfondie de l'activité des chiroptères réalisée en 2022 ; - les rapports de gestion et de suivi des mesures d'accompagnement. <p>2/ Il est discuté le jour de l'inspection de l'opportunité de réaliser un suivi hivernal. EDF RE n'y est pas favorable mais accepte de lever le doute et de réaliser un suivi hivernal pour la période fin 2023/début 2024, avec un passage par semaine.</p> <p>A la remise du rapport de suivi hivernal, pour justifier de la non-reconduction de ce suivi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mortalité devra être non significative ; - EDF RE fournira le nombre de détections du SDA (Système de Détection de l'Avifaune) en hiver en comparaison avec le nombre de détections du SDA relevés en été sur les dernières années ; - EDF RE transmettra le bilan de fonctionnement 2023 du SDA et démontrera que LIQUEN vérifie bien toutes les vidéos des détections (lorsque les machines sont bien en fonctionnement). En effet, l'extraction des détections du SDA pour la période du 01/04/23 au 30/09/23 semble montrer que 1061 vidéos sur 3884 n'ont pas été analysées (colonne O) pour le parc de la Vallée de l'Hérault. <p>3/ Les prochains rapports de suivi devront intégrer le suivi de l'activité en hauteur des chiroptères tel que prévu par le protocole national de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 2 : Biodiversité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12</p>
<p>Thème(s) : Autre, Suivi environnemental</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a remis les certificats de dépôt des données des années 2018 à 2021.</p>
<p>Observations :</p> <p>Dans un délai de 3 mois, EDF RE transmettra le certificat DEPOBIO pour l'année 2022</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Biodiversité

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69</p>
<p>Thème(s) : Autre, Registre de la mortalité et déclaration des cas de mortalité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

L'exploitant /.../ est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1
/.../

Constats :

La « procédure appliquée en cas de découverte d'une mortalité d'espèce protégée de la faune volante sur les parcs éoliens – déclinaison Parcs éoliens du causse d'Aumelas » dans sa version du 22/09/22 a été transmise. Cette procédure a été modifiée suite à une inspection réalisée en 2021 sur deux parcs du secteur d'Aumelas (3 Frères et La Conque). Toutefois, l'inspection rappelle que le signalement à la DREAL doit être réalisé dans les meilleurs délais sans nécessité que le diagnostic prévu dans la procédure soit complètement réalisé. Le signalement doit être effectué dès que l'espèce et son niveau de protection sont identifiés. Un délai maximum de 8 jours est jugé trop long pour obtenir ces 2 informations. Les autres points du diagnostic peuvent être transmis ultérieurement, sous 45 jours maximum.

EDF RE a remis le registre de la mortalité pour les 7 parcs. Suite à l'inspection 2021, le statut de conservation de chacune des espèces a été ajouté au registre.

En 2022, les cas de mortalité de 2 martinets noirs, d'une pipistrelle commune et d'une noctule de Leisler sur le parc de la Vallée de l'Hérault n'ont pas été déclarés. L'exploitant a remis ces déclarations suite à l'inspection.

La majorité des cas de mortalité d'espèces menacées ou quasi-menacées recensés dans le registre pour l'année 2023 ont été déclarés à la DREAL dans un délai de 72 h (à l'exception d'une Tourterelle des bois déclarée 12 jours après et d'une linotte mélodieuse déclarée 6 jours après pour le parc de La Vallée de l'Hérault). Le jour de l'inspection, l'exploitant a précisé que le statut de protection de l'espèce est parfois difficile à obtenir car il nécessite d'identifier si l'espèce est nicheuse ou migratrice.

L'inspection déplore que pour les espèces hors Faucon Crécerellette l'exploitant ne propose pas de mesures correctives ou ne justifie pas l'absence de proposition de mesures correctives. Elle rappelle que l'article R 512-69 du code de l'environnement prévoit que le « *rapport d'accident précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,[...], les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.* »

L'inspection constate que la Vallée de l'Hérault (parc situé le plus au nord dans le secteur d'Aumelas) a été l'un des parcs les plus mortifères en 2023, avec 17 cas de mortalité toutes espèces confondues. La Vallée de l'Hérault était également le parc le plus mortifère en 2022 avec 11 individus retrouvés.

Observations :

1/ Dans un délai de 3 mois, la procédure en cas de mortalité est complétée :

- page 7 : cas de découverte lors d'un contrôle d'une balise de suivi d'une espèce (cas d'un oiseau équipé) et par un promeneur à préciser (information de la DREAL dans tous les cas).
- Il est demandé que le nom de l'espèce et son statut de conservation soient transmis dans un délai de 72 h à la DREAL. Les autres points du diagnostic peuvent être transmis ultérieurement, sous 45 jours maximum.

2/ Pour les prochains cas de mortalités d'espèces menacées ou quasi-menacées (hors faucons crécerellettes), l'exploitant veillera à proposer des mesures correctives adaptées ou à justifier l'absence de proposition de mesures correctives

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Système de détection de l'avifaune

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 27/12/2018, article 2.11
Thème(s) : Autre, Procédure en cas de dysfonctionnement du SDA
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure par une organisation optimale et des contrôles périodiques appropriés et préventifs du bon état de fonctionnement des dispositifs de détection et d'asservissement. Tout dysfonctionnement de ces dispositifs conduit à l'arrêt immédiat des éoliennes concernées. Dans ce dernier cas, la remise en route des éoliennes s'effectue après transmission à l'inspection des installations classées d'élément justifiant la suppression du dysfonctionnement.
Constats : L'exploitant a remis un logigramme présentant les étapes suivies en cas de détection de panne du SDA. Ce document ne permet pas de justifier du respect de l'ensemble de la prescription relative aux dysfonctionnements du SDA de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire de 2018. En effet, - l'arrêt immédiat de l'éolienne concernée n'est pas démontré : quels sont les délais entre les différentes étapes du logigramme ? Quel est le délai entre l'arrivée d'une panne et sa détection ? Quel est le délai de remontée d'information de la panne auprès de LIQUEN ? Puis quel est le délai de remontée d'information de la panne par LIQUEN auprès d'EDF RE ? Et enfin, quel est le délai d'arrêt de l'éolienne concernée ? - la DREAL n'est pas informée avant la remise en route des éoliennes.
Observations : Dans un délai d'un mois, l'exploitant : - justifiera de l'arrêt immédiat des éoliennes concernées en cas de dysfonctionnement du SDA ; - indiquera les mesures mises en place afin que la remise en route des éoliennes soit bien effectuée après transmission à l'inspection des installations classées d'élément justifiant la suppression du dysfonctionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Système de détection de l'avifaune

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Autre, Manuel de maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité /.../
Constats : L'exploitant a remis le manuel de maintenance de la société LIQUEN en anglais (référence MA-MOM-O&M-INT-000013-(EN), édition 1, révision 1). La maintenance étant en partie réalisée par EDF RE Services, ce manuel doit être disponible en français, conformément à l'article 2.3 de l'arrêté ministériel du 26/08/11 : « I. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée. Par dérogation, le manuel d'entretien destiné à être utilisé par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou de son mandataire peut être fourni dans une seule des langues communautaires comprises par ce personnel. » Le nouveau manuel de maintenance (référence MA-MOM-O&M-INT-000013-(EN), édition 1, révision

<p>1) remis par l'exploitant ne permet pas de retrouver les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les vérifications quotidiennes de l'état du système DTBird réalisées à distance par LIQUEN (connexion internet, amplificateurs, état des caméras...) et les réinitialisations à distance de certaines pannes ; - comment les pannes des capteurs de luminosité des caméras sont-elles détectées ? - les fréquences associées aux opérations de maintenance préventives réalisées sur le parc ; - les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité tels que demandées à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26/08/11
<p>Observations :</p> <p>1/ Dans un délai de 3 mois, l'exploitant fournira le manuel d'entretien dans sa version française</p> <p>2/ Dans un délai de 3 mois, l'exploitant fera compléter le manuel de maintenance avec les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la liste des vérifications quotidiennes effectuées à distance sur le SDA par LIQUEN (connexion internet, amplificateurs, état des caméras...) ; - la liste des pannes qui peuvent être réinitialisées à distance ; - des précisions sur les détections des pannes des capteurs de luminosité des caméras (par exemple, remontée automatique, etc) ; - les fréquences associées aux opérations de maintenance préventives réalisées sur le parc ; - les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité tels que demandées à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26/08/11.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Régulation dynamique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2022, article 3 (article 2.1.2 de l'APC du 27/12/18)</p>																																		
<p>Thème(s) : Autre, Mise en place de la régulation</p>																																		
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La régulation dynamique diurne consiste à mettre à l'arrêt (mise en drapeau) la ou les éoliennes présentant un niveau de risque de collision élevé avec les Faucons Crécerellettes, suivant la direction du vent et sur la période où la fréquentation de ces oiseaux est élevée.</p> <p>Cette régulation est indépendante et complémentaire du système de détection et d'effarouchement défini à l'article 2.1.1.</p> <p>Cette mesure de régulation est déployée chaque année selon le paramétrage suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du 1er avril au 31 août - de 10h à 20h30 - pour les éoliennes et les directions de vent définies ci-dessous : 																																		
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Numéro éolienne</th> <th colspan="4">Conditions de vent et arrêt</th> </tr> <tr> <th>NW</th> <th>NE</th> <th>SW</th> <th>SE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A1</td> <td>X</td> <td></td> <td>X</td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>A2</td> <td>X</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>A3</td> <td>X</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>A5</td> <td>X</td> <td>X</td> <td></td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>A7</td> <td>X</td> <td>X</td> <td>X</td> <td>X</td> </tr> </tbody> </table>	Numéro éolienne	Conditions de vent et arrêt				NW	NE	SW	SE	A1	X		X	X	A2	X				A3	X				A5	X	X		X	A7	X	X	X	X
Numéro éolienne		Conditions de vent et arrêt																																
	NW	NE	SW	SE																														
A1	X		X	X																														
A2	X																																	
A3	X																																	
A5	X	X		X																														
A7	X	X	X	X																														
<p>Constats :</p> <p>La régulation dynamique a été mise en place selon les modalités fixées dans l'arrêté préfectoral complémentaire. A partir du 08/08/23, suite à l'activité importante des Faucons Crécerellettes et à</p>																																		

la découverte de cas de mortalité début août, il a été décidé d'étendre la plage de fonctionnement du bridage dynamique sur les éoliennes concernées de 7H30 à 21H.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Régulation dynamique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2022, article 3 (article 2.1.2 de l'APC du 27/12/18)
Thème(s) : Autre, Bilan mensuel
Prescription contrôlée : Lors de la première année de mise en œuvre de ce dispositif, et pour la période concernée, un bilan mensuel du fonctionnement et de l'efficacité du paramétrage de la régulation dynamique sur la mortalité des Faucons Crécerellettes et des Busards Cendrés est transmis à l'inspection des installations Classées.
Constats : Les bilans mensuels ont été remis. Un dysfonctionnement a eu lieu début avril : la régulation devait être lancée le samedi 1er avril. Toutefois le programme n'a pas démarré comme prévu. L'exploitant ne s'en est pas aperçu immédiatement. La régulation dynamique a été effective le jeudi suivant.
Observations : 1/ Dans un délai de 3 mois, l'exploitant indiquera les mesures mises en place pour fiabiliser le fonctionnement de la régulation dynamique et détecter les éventuels dysfonctionnements. 2/ Les prochains bilans mensuels devront : - présenter les diagrammes « Bridage dynamique théorique / Production éolienne » de manière un peu plus lisible ; - le cas échéant, commenter les graphiques représentant la puissance développée et la direction la nacelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Régulation dynamique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2022, article 3 (article 2.1.2 de l'APC du 27/12/18)
Thème(s) : Autre, Bilan annuel
Prescription contrôlée : Un bilan annuel du fonctionnement et de l'efficacité de cette mesure est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 janvier de l'année N+1. En outre, dans ce bilan, l'exploitant : - met à jour, à partir du suivi spécifique du Faucon Crécerellettes réalisé conformément à l'article 2.3, l'analyse de l'utilisation de l'espace vital des Faucons Crécerellettes en fonction de la période et des paramètres météorologiques ; - actualise, à partir du suivi de mortalité réalisé conformément à l'article 2.3, le niveau de risques des éoliennes du parc, les conditions météorologiques à risques ainsi que les périodes à risques. Pour cette actualisation, le cas du Busard Cendré est également analysé ; - le cas échéant, propose à la DREAL pour validation une mise à jour des paramètres de régulation.
Constats : Le bilan annuel de la régulation dynamique est en cours. Des modifications du paramétrage seront probablement proposés. L'inspection relève le point suivant issu de l'extraction des détections du SDA pour la période du 01/04/23 au 30/09/23 : - 97 régulations liées à des Faucons Crécerellettes ont eu lieu pour Vallée de l'Hérault en juin (dont

39 sur les éoliennes A4 et A6 non régulées) - selon des horaires qui semblent qui s'étendre du matin au soir
Observations : Les propositions de modifications du paramétrage de la régulation dynamique devront prendre en compte le comportement des faucons crécerellettes et la fréquentation des différentes éoliennes des parcs d'Aumelas.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stop control

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2022, article 3 (article 2.1.3 de l'APC du 27/12/18)
Thème(s) : Autre, Mise en place du Stop control
Prescription contrôlée : La mise en place d'un protocole « Stop control » consiste à appliquer un arrêt prolongé (mise en drapeau) de l'éolienne lorsque les caméras du système de détection de l'avifaune (SDA) défini à l'article 2.1.1. constatent une fréquentation d'oiseaux importante, toute espèce confondue. Les paramètres d'arrêt de l'aérogénérateur sont renforcés de la façon suivante : - Dès que le système détecte plus de 2 vols en une heure, un ordre d'arrêt prolongé de 30 minutes est envoyé ; - Cet arrêt est prolongé tant que l'activité des oiseaux reste au-dessus de ce seuil de détections par heure. Chaque année, entre le 1er mars et le 17 octobre, l'exploitant doit appliquer ce protocole : - sur l'éolienne du parc (SAS) concernée par la régulation dynamique diurne, dès qu'un dysfonctionnement technique est constaté dans la mise en œuvre de la régulation dynamique (entre le 1er avril et le 31 août) ; - sur l'ensemble des éoliennes du parc (SAS), lorsqu'un défaut manifeste apparaît sur le choix du paramétrage de la régulation dynamique (entre le 1er avril et le 31 août) et en l'absence d'amélioration du paramétrage ; - sur l'ensemble des éoliennes du parc (SAS), dès le 1er cas de mortalité constaté de Faucon Crécerellette ou de Busard Cendré sur les périodes non couvertes par la régulation dynamique (c'est-à-dire en mars, ou du 1er septembre au 17 octobre). Un bilan annuel du fonctionnement et de l'efficacité de ce protocole est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 janvier de l'année N+1. Le cas échéant, ce bilan propose à la DREAL pour validation une modification des paramètres d'arrêt prolongé et intègre également des mesures d'amélioration du SDA mis en place.
Constats : Ce protocole n'a pas été mis en place sur le parc en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Visite sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Autre, Information des tiers
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. « Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : « - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; « - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;

« - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; « - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »
Constats : Le panneau à l'entrée des 7 parcs d'Aumelas est détérioré.
Observations : Dans un délai d'un mois, le panneau à l'entrée des parcs devra être nettoyé ou remplacé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Visite sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Autre, Voie d'accès
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Le site dispose d'une voie d'accès carrossable. Cet accès et les abords de l'installation sont propres et entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite